

## 5.1 Démission

M<sup>e</sup> Gingras-Lamarre peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## 5.2 Destitution

M<sup>e</sup> Gingras-Lamarre consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Gingras-Lamarre demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Gingras-Lamarre se termine le 13 novembre 2000. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, M<sup>e</sup> Gingras-Lamarre recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> MARGUERITE  
GINGRAS-LAMARRE

\_\_\_\_\_  
GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général  
associé*

Gouvernement du Québec

## Décret 1251-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> François T. Tremblay comme membre du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec

ATTENDU QUE l'article 87 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) stipule notamment que le gouvernement nomme les membres du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec et qu'ils peuvent être à temps plein ou à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi énonce que le gouvernement détermine le traitement, la durée du mandat, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de chaque membre du Bureau;

ATTENDU QU'un poste de membre est actuellement vacant au Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE M<sup>e</sup> François T. Tremblay, directeur des lois sur les impôts au ministère du Revenu, cadre supérieur classe II, soit nommé membre du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 14 octobre 1997, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> François T. Tremblay comme membre du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> François T. Tremblay, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec, ci-après appelé le Bureau.

M<sup>e</sup> Tremblay remplit ses fonctions au siège du Bureau à Québec.

M<sup>e</sup> Tremblay, cadre supérieur classe II au ministère du Revenu muté au ministère de la Justice, est en congé sans traitement de ce dernier ministère pour la durée du présent mandat.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 14 octobre 1997 pour se terminer le 13 octobre 2002, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

## **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de M<sup>e</sup> Tremblay comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Tremblay reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 92 100 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Assurances**

M<sup>e</sup> Tremblay participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### **3.3 Régime de retraite**

M<sup>e</sup> Tremblay participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Tremblay sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

### **4.2 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Tremblay a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme cadre supérieur classe II de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Bureau.

## **4.3 Frais de représentation**

Le Bureau remboursera à M<sup>e</sup> Tremblay, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### **5.1 Démission**

M<sup>e</sup> Tremblay peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Destitution**

M<sup>e</sup> Tremblay consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **5.3 Échéance**

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Tremblay demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## **6. RETOUR**

M<sup>e</sup> Tremblay peut demander que ses fonctions de membre du Bureau prennent fin avant l'échéance du 13 octobre 2002, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice au salaire qu'il avait comme membre du Bureau si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supé-

rieurs classe II. Dans le cas où son salaire de membre du Bureau est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Tremblay se termine le 13 octobre 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Tremblay à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

M<sup>e</sup> FRANÇOIS T. TREMBLAY

28611

Gouvernement du Québec

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général  
associé*

## Décret 1252-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Odette Laverdière comme membre du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec

ATTENDU QUE l'article 87 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) stipule notamment que le gouvernement nomme les membres du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec et qu'ils peuvent être à temps plein ou à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi énonce que le gouvernement détermine le traitement, la durée du mandat, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de chaque membre du Bureau;

ATTENDU QUE madame Colette Chassé a été nommée membre du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec par le décret 960-92 du 30 juin 1992, qu'elle quitte ses fonctions le 30 septembre 1997 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE M<sup>e</sup> Odette Laverdière, secrétaire et directrice du service juridique par intérim de la Commission de l'équité salariale, soit nommée membre du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 14 octobre 1997, aux conditions annexées, en remplacement de madame Colette Chassé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Odette Laverdière comme membre du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Odette Laverdière, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec, ci-après appelé le Bureau.

M<sup>e</sup> Laverdière remplit ses fonctions au siège du Bureau à Québec.

M<sup>e</sup> Laverdière, avocate au ministère de la Justice, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 octobre 1997 pour se terminer le 13 octobre 2002, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M<sup>e</sup> Laverdière comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Laverdière reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 92 100 \$.